

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 OCTOBRE 2018**

Délibération : **N° 2018-10-116**
 OBJET : **TARIFICATION DU TRAITEMENT DES EAUX USEES ET
PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ANNEE 2019**
 Nomenclature : **8.8.1**

En exercice : 29 membres

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Absents : 0

Votants : 29

Délibération comportant :

Annexe : /

Le quinze octobre deux mille dix-huit, 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué le cinq octobre deux mille dix huit, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ROYER, Maire.

Les membres présents en séance :

Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Philippe LEBASTARD, Marie-Madeleine REGNIER, Jean-Claude SALAU, Catherine HENRY, Frédéric CHAPEAU, Florence CABRESIN, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Michel RINCE, Elisa DRION, Damien CLOUET, Isabelle GROLLEAU, Gwénola LEBRETON, Yvon LERAT, Catherine RENAUDEAU, Aurora ROOKE, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Jean-Pierre TUAL, Hélène JALIN

Les membres ayant donnés un pouvoir :

Mickaël MENDES donne pouvoir à Alain ROYER, Lionel BROSSAULT donne pouvoir à Isabelle GROLLEAU, Chantal PERRUCHET donne pouvoir à Catherine HENRY, Valérie ROBERT donne pouvoir à Thierry GICQUEL, Christian LEMARCHAND donne pouvoir à Emmanuel RENOUX

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude SALAU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé publique, et notamment les articles L.1331-1, L.1331-7, L.1331-8

Vu la délibération en date du 18 juin 2012 instituant la Participation à l'assainissement Collectif,

Considérant la présentation faite en commission Aménagement le 3 octobre 2018 ;

Est exposé ce qui suit :

La PAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique. Elle est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Il est précisé ici que les travaux d'extension sans création d'une pièce d'eau sont amenés à générer des eaux usées supplémentaires et sont donc soumis au paiement de la PAC. En effet, une chambre supplémentaire, un bureau, un atelier... conduisent à avoir des habitants en plus ou une présence plus importante générant des eaux usées supplémentaires.

Accusé de réception en préfecture
 044-214402091-20181015-2018-10-116-DE
 Date de télétransmission : 17/10/2018
 Date de réception préfecture : 17/10/2018

Les tarifs pour la redevance d'assainissement et la PAC pour l'année 2018 ont été fixés par délibération 2017-10-06 en date du 2 octobre 2017. Il convient aujourd'hui de fixer les tarifs pour l'année 2019.

Concernant la redevance d'assainissement, il est proposé d'abaisser de 0,05 € le montant de la part variable, et de maintenir la part fixe.

Concernant la PAC, il est proposé de maintenir les tarifs en vigueur en 2018, sauf pour les projets d'extension dont les critères d'application pour le paiement de la PAC ont été modifiés.

Les tarifs pour l'année 2019 s'établissent donc comme suit :

- **Redevance d'assainissement pour le traitement des eaux usées**

Le tarif de la redevance assainissement 2019 est le suivant :

- Part variable communale : 1,70 €/m³,
- Part fixe communale : 3 € /abonné.

- **Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)**

1. La PAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.
2. La PAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Il est précisé ici que les travaux d'extension sans création d'une pièce d'eau sont amenés à générer des eaux usées supplémentaires et sont donc soumis au paiement de la PAC. En effet, une chambre supplémentaire, un bureau, un atelier... conduisent à avoir des habitants en plus ou une présence plus importante générant des eaux usées supplémentaires.

3. Les tarifs en vigueur pour l'année 2019 sont les suivants :

<u>Construction Existante</u>	
Extension de réseau	1 260,00 €
<u>Construction Nouvelles</u>	
Habitation neuve de – de 170 m ² de SP	4 700,00 €
Habitation neuve de + de 170 m ² de SP	5 500,00 €
Extension d'habitation amenant la SP totale à + de 170m ² (sans minimum de SP créée)	800,00 €
Appartements et logements collectifs T1 et T2	1 700,00 €
Appartements et logements collectifs T3 et +	2 500,00 €

(SP = Surface de Plancher)

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20181015-2018-10-116-DE
Date de télétransmission : 17/10/2018
Date de réception préfecture : 17/10/2018

Il n'est pas prévu de cas d'exonération de la PAC.

- **Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PAC « assimilés domestiques »)**

1. La PAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.
2. La PAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou l'établissement. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.
3. Les tarifs en vigueur pour l'année 2019 sont les suivants :

Tarif par m ² de SP	15,00 €
De 0 à 300 m ² de SP	100 % du Tarif
De 301 à 1 000 m ² de SP	75 % du Tarif
Plus de 1 000 m ² de SP	50 % du Tarif

(SP = Surface de Plancher)

Pour les constructions à faible usage de l'égout, un taux de 10 % sera appliqué, sans dégressivité (locaux de stockage, de spectacle, de réunion, de sport, scolaire, agricole).

L'ensemble de ces tarifs seront applicables au 1^{er} janvier 2019.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'ADOPTER** l'ensemble des dispositions présentées ci-avant ;
- **DE FIXER** le montant de la redevance d'assainissement pour le traitement des eaux usées pour l'année 2019 à :
 - Part proportionnelle : 1,70 €/m³
 - Part fixe : 3€ /abonné
- **DE FIXER** pour l'exercice 2019 le montant de la Participation à l'assainissement collectif (PAC) tel qu'énoncé ci-dessus.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme.

Treillières, le 15 octobre 2018
Le Maire, Alain ROYER.



Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20181015-2018-10-116-DE
Date de télétransmission : 17/10/2018
Date de réception préfecture : 17/10/2018

